



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Collectivites locales : annuités liquidables

Question écrite n° 44789

### Texte de la question

M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'accès à la retraite des sapeurs-pompiers professionnels anciens sapeurs-pompiers volontaires. L'interprétation restrictive effectuée par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la CNRACL conduit à limiter singulièrement l'effet du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 qui permettait à tout sapeur-pompier professionnel de prendre sa retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. La CNRACL n'accorde cet avantage qu'aux seuls agents ayant accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classe en catégorie active. De ce fait, les anciens sapeurs-pompiers volontaires qui ont été intégrés après leur quarantième anniversaire ne peuvent bénéficier des mêmes droits que leurs collègues, alors qu'ils sont assujettis aux mêmes cotisations. Il souhaiterait savoir en conséquence s'il est envisageable de permettre aux nouveaux permanents âgés de plus de quarante ans, soit de diminuer leurs cotisations, soit de racheter des annuités correspondant aux services actifs manquants afin de pouvoir bénéficier d'une retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il aimerait également savoir si la concertation interministérielle évoquée dans la réponse ministérielle donnée le 22 janvier 1996 à la question parlementaire n° 19901 du 31 octobre 1994 a permis d'avancer dans la voie d'une solution.

### Texte de la réponse

La situation relative aux conditions de liquidation des retraites des sapeurs-pompiers permanents, intégrés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie portant sur les mesures qu'il convient de proposer afin de remédier aux difficultés évoquées. Les modifications réglementaires appropriées impliquent nécessairement un nouvel examen des textes en vigueur afin de rechercher les dispositions les plus adaptées. À cet effet, un groupe de travail est chargé de la conduite de ce dossier au sein de la direction de la sécurité civile en collaboration avec les autres ministères concernés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44789

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 novembre 1996, page 5738

**Réponse publiée le :** 6 janvier 1997, page 33